



Aéroports du Congo

Redevances & Tarifs

Mis à jour en Octobre 2014



Publié par / Published by
AERCO - AIRPORTS OF CONGO
BP 1851
BRAZZAVILLE
REPUBLIC OF THE CONGO

Registered with the companies' register at Brazzaville under CG/BZV/09 B1179

TABLE DES MATIERES

I.	Généralités.....	3
I.1.	Champ d'application.....	3
I.2.	Liste des redevances	3
I.3.	Création de nouvelles redevances	4
I.4.	Révision des tarifs de redevances.....	4
I.5.	Régime fiscal des redevances.....	4
II.	Règles d'exigibilité et de recouvrement des redevances	5
II.1.	Recouvrement.....	5
II.2.	Paiements à terme	5
II.3.	Intérêts de retard.....	6
II.4.	Cautions et dépôts de garantie.....	6
II.5.	Dispositions applicables aux exploitants d'aéronef(s).....	7
III.	Redevances Aéronautiques.....	8
III.1.	Redevance d'atterrissage.....	8
III.2.	Redevance de Stationnement des Aéronefs	10
III.3.	Redevance Passagers	10
III.4.	Redevance d'avitaillement en carburant.....	11
III.5.	Redevance Fret.....	11
IV.	Redevances extra aéronautiques	13
IV.1.	Redevance d'usage des passerelles d'embarquement	13
IV.2.	Redevance d'usage des banques d'enregistrement.....	13
IV.3.	Redevance d'usage du système de gestion des vols au départ (CUTE)	14
IV.4.	Redevance d'usage du Local Departure Control System (LDCS)	14
IV.5.	Redevance d'usage des Cartes d'Accès à Bord et des Etiquette bagages	14
IV.6.	Redevance d'usage des salons VIP.....	15
IV.7.	Redevance d'occupation de terrains et d'immeubles et charges locatives	16
IV.8.	Redevance sur les concessions commerciales.....	19
IV.9.	Redevance d'utilisation des parcs auto	19
IV.10.	Redevance sur la publicité.....	20
IV.11.	Redevance de tournage.....	20
IV.12.	Redevance d'ouverture hors horaire (Ollombo)	20
IV.13.	Redevance de stockage temporaire du fret sur aire de stationnement.....	20

I. Généralités

I.1. Champ d'application

Les redevances payables sur les aéroports Internationaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo sont perçues par trois organismes distincts au titre de leurs activités et responsabilités respectives. Il s'agit de l'ASECNA, de l'ANAC et d'AERCO.

Conformément à la Convention de Concession du 14 décembre 2009 entre l'Etat congolais et AERCO, le Concessionnaire AERCO perçoit les Redevances Aéroportuaires liées au fonctionnement et aux activités qu'il exerce et dont le produit est destiné à couvrir les charges de la Concession.

Le présent document récapitule l'ensemble des redevances et tarifs appliqués par AERCO.

I.2. Liste des redevances

AERCO est habilitée à percevoir les redevances suivantes :

A- Redevances aéronautiques :

- a. Redevance d'utilisation des infrastructures aéronautiques ou redevance d'atterrissage ;
- b. Redevance de stationnement des aéronefs ;
- c. Redevance passagers ;
- d. Redevance d'avitaillement en carburant ;
- e. Redevance fret ;

B- Redevances extra aéronautiques

- a. Redevance d'usage des passerelles d'embarquement ;
- b. Redevance d'usage des banques d'enregistrement ;
- c. Redevance d'usage du système de gestion des vols au départ (CUTE) ;
- d. Redevances d'usage du Local Departure Control System (LCDS) ;
- e. Redevance d'usage des Cartes d'Accès à Bord et des Etiquette bagages
- f. Redevance d'usage des salons VIP
- g. Redevances d'occupation de terrains et d'immeubles et charges locatives ;
- h. Redevances sur les concessions commerciales ;
- i. Redevance d'utilisation des parcs auto ;
- j. Redevance sur la publicité.
- k. Redevance de tournage
- l. Redevance d'ouverture hors horaire (Ollombo)
- m. Redevance de stockage temporaire du fret sur aire de stationnement.

I.3. Création de nouvelles redevances

Conformément à l'article 61.4 de la Convention de Concession, AERCO a la possibilité de créer de nouvelles redevances après approbation de l'Autorité Concédante.

I.4. Révision des tarifs de redevances

Conformément à l'article 61 de la Convention de Concession, AERCO est autorisé à augmenter librement les redevances à l'exception des redevances dites réglementées

Les redevances règlementées sont les redevances aéronautiques mentionnées à l'article I.2. du présent document. Leur tarif est fixé par arrêté ministériel.

Pour ce qui concerne la redevance d'atterrissage l'évolution tarifaire se fera sur la même base que celle retenue pour l'ASECNA afin de conserver la répartition initiale du produit de cette redevance (52% AERCO / 48% ASECNA)

I.5. Régime fiscal des redevances

Les tarifs mentionnés dans le présent document sont présentés Hors Taxes.

Conformément à l'article 61.1 de la Convention de Concession, les Redevances Aéronautiques perçues pour les vols en provenance ou à destination d'autres Etats que la République du Congo sont assimilées à des exportations pour l'ensemble de la législation en matière de TVA et supportent ainsi un taux zéro au titre de l'exportation.

Lorsqu'elle est applicable, la TVA est due au taux de 18% majoré des centimes additionnels dont le montant est calculé sur la base de la TVA due au taux de 5%.

Le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine concédé s'acquittera directement de tous les impôts et taxes lui incombant, conformément à la législation en vigueur, notamment les droits d'enregistrement, les taxes dites locatives et tous les impôts et taxes liés à l'exploitation des lieux occupés.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, AERCO, solidairement responsable du paiement de ces droits, procédera directement à l'enregistrement des AOT et refacturera ensuite le montant des droits acquittés aux titulaires des AOT.

AERCO s'acquittera directement au nom du titulaire d'une AOT de la taxe immobilière relative au bien loué.

II. Règles d'exigibilité et de recouvrement des redevances

II.1. Recouvrement

Les créances dues au Concessionnaire au titre de la présente Convention de Concession sont recouvrées selon les règles et procédures établies par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Les redevances sont exigibles du seul fait de l'usage des matériels d'exploitation, ouvrages, installations et outillages d'AERCO ainsi que de l'emploi de ses personnels.

Les redevances de toute nature dues à AERCO sont réputées payables au comptant.

Certaines redevances telles que les redevances domaniales et charges locatives sont payables d'avance, sauf stipulations conventionnelles contraires.

II.2. Paiements à terme

En dérogation au principe du paiement comptant, AERCO peut autoriser le règlement des redevances par paiement à terme, sur présentation de factures sous les conditions et réserves suivantes :

- a- Les opérations ainsi facturées doivent avoir un caractère permanent ;
- b- Un accord doit avoir été conclu à cet effet entre AERCO et l'entité bénéficiant des conditions de règlement à terme ;
- c- Le débiteur doit fournir des garanties suffisantes (solvabilité notoire connue sur la place ou à défaut, versement d'un dépôt de garantie représentant la valeur à prestations estimées pour 3 mois) ;
- d- Sauf en ce qui concerne les termes payables d'avance, les redevances peuvent faire l'objet de factures d'acomptes calculées sur les droits estimés, la facturation définitive venant régulariser ces acomptes ;
- e- Les factures émises par AERCO sont payables dès réception et au plus tard 30 jours après la date de leur réception ;
- f- Les réclamations formulées sur les factures n'ont jamais le caractère suspensif de paiement ;
- g- En cas de retard dans les règlements :
 - Les garanties constituées peuvent être mise en oeuvre et les cautions fournies peuvent être actionnées sur simple mise en demeure du Directeur Général d'AERCO
 - Seront perçus, sur les sommes échues, les intérêts de retard tels que stipulés ci-après ;

- h- Les sommes exceptionnellement non payées par suite de réclamations, portent de plein droit, intérêts de retard calculés à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation ;

II.3. Intérêts de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances et des factures de fournitures et services et de toutes sommes dues à AERCO, les sommes échues portent intérêt de plein droit sans qu'il soit nécessaire pour AERCO de procéder à une mise en demeure quelconque et quelque soit la cause du retard.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'Escompte de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) majoré de deux (2) points.

Le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule $M (n/360) \times i/100$ dans laquelle :

M = montant des sommes dues à AERCO

n = nombre de jours calendaires de retard

i = taux d'escompte annuel de la BEAC majoré de deux (2) points

II.4. Cautions et dépôts de garantie

Avant toute occupation du domaine concédé, AERCO exigera de l'occupant le versement d'un dépôt de garantie correspondant à trois (3) mois de redevances. Ce dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts.

Pour les compagnies aériennes qui souhaitent bénéficier des délais de paiement à terme, AERCO se réserve également la possibilité d'exiger une caution dont le montant est évalué en fonction du montant moyen des redevances dues.

Les sommes perçues par AERCO à titre de caution ou de dépôt de garantie servent à apurer les dettes de la compagnie ou de l'occupant en cas de défaut de paiement. Elles peuvent également servir à la remise en état des locaux en fin d'occupation.

II.5. Dispositions applicables aux exploitants d'aéronef(s)

Conformément à l'article 61.7 de la Convention de Concession, en cas de non paiement des redevances dues par un exploitant d'aéronef(s), AERCO est en droit de requérir de l'ASECNA qu'un ou plusieurs aéronefs appartenant ou exploité par ledit exploitant soit maintenu au sol jusqu'au règlement complet de la somme en cause. S'agissant des aéronefs appartenant ou exploités par une personne physique ou morale représentée en République du Congo, le Concessionnaire ne peut demander à l'ASECNA une décision de maintien au sol qu'après une mise en demeure du redevable par huissier de justice.

III. Redevances Aéronautiques

III.1. Redevance d'atterrissage

La redevance d'atterrissage est due par tout aéronef qui effectue un atterrissage sur les aéroports de Brazzaville, de Pointe-Noire ou d'Ollombo.

Les produits de la redevance atterrissage sont perçus par AERCO et par l'ASECNA, chacune des deux entités procédant à la facturation de la part qui lui revient, sur la base de la masse maximum au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef et arrondie à la tonne supérieure.

Les taux de la redevance d'atterrissage diffèrent suivant que l'aéronef effectue un vol national ou international. Est considéré comme vol national, tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire de la république du Congo et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

La redevance est due par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire.

Les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables sont exemptés de redevance d'atterrissage.

Le tableau ci-dessous détaille les taux de la part de la redevance d'atterrissage perçue par AERCO :

Masse maximum au décollage (Tonnes)	NATIONAL (Art. 10) F CFA	INTERNATIONAL (Art. 10) F CFA
1	2 807	2 708
2	2 807	2 708
3	2 807	3 255
4	2 807	4 340
5	2 807	5 425
6	2 807	6 510
7	2 807	7 595
8	2 807	8 680
9	2 807	9 765
10	2 807	10 850
11	2 807	11 935
12	2 807	13 020
13	2 807	14 105
14	2 870	15 190
15	3 683	16 275
16	4 496	17 360

Masse maximum au décollage (Tonnes)	NATIONAL (Art. 10) F CFA	INTERNATIONAL (Art. 10) F CFA
17	5 309	18 445
18	6 122	19 530
19	6 935	20 615
20	7 748	21 700
21	8 561	22 785
22	9 374	23 870
23	10 187	24 955
24	11 000	26 040
25	11 813	27 125
26-75	13 449 + 1 636 / Tonne	29 305 + 2 180 / Tonne
76-150	95 681 + 2 068 / Tonne	139 182 + 3 057 / Tonne
>151	250 664 + 1 951 / Tonne	368 265 + 2 865 / Tonne

Conformément au Code de l'Aviation Civile de la CEMAC, les aéronefs suivant sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- Les vols civils effectués par les aéronefs d'Etat à condition que ces vols ne soient pas effectués à des fins commerciales et sous réserve de réciprocité ;
- Les vols militaires des Etats ayant conclu avec les Etats Membres de la CEMAC des accords de réciprocité ;
- Les vols de recherche et de sauvetage autorisés par un organisme compétent ;
- Les vols effectués en vue de vérifier ou de tester les équipements au sol utilisés ou destinés à être utilisés comme aide à la navigation aérienne.

Sont également exemptés de la redevance d'atterrissage, les aéronefs des aéro-clubs quand ils n'opèrent que des vols de formation

Certaines conditions spéciales sont accordées à des usagers spécifiques, ainsi :

- a) les giravions bénéficient d'une réduction de 50% sur le taux en vigueur;
- b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement sans aucun transport ni travail rémunéré, bénéficient d'une réduction de 75 % sur le taux en vigueur chaque fois qu'ils utilisent la procédure sans toutefois réaliser un atterrissage complet (touch and go)

III.2. Redevance de Stationnement des Aéronefs

La redevance de stationnement est due pour tout aéronef qui stationne sur les surfaces, revêtues ou non, destinées à cet usage et situées dans l'emprise des aéroports concédés à AERCO.

Une franchise de deux (2) heures est accordée entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage de l'aéronef, étant entendu que toute heure commencée est due.

Le taux de la redevance est fixé à **120 F.CFA** par tonne et par heure. Le tonnage considéré est le poids maximum de l'aéronef au décollage porté sur le certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure.

La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef ou à défaut, par le propriétaire.

La perception de la redevance n'implique pas pour AERCO la responsabilité de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

III.3. Redevance Passagers

La redevance passagers est due pour l'usage des installations, ouvrages et locaux d'usage commun aménagés pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil sur les aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire ou Ollombo.

La redevance est due pour tout passager embarquant sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou non commerciales.

Pour les passagers embarqués sur les aéroports concédés à AERCO, la redevance est fixée à des taux différents selon la zone géographique de destination du vol qu'ils effectuent.

Tarif en vigueur au 1^{er} avril 2012 conformément à l'arrêté n°3204 du 26 mars 2012 du Ministre des Transports

Trafic national	Par passager au départ	3 500 FCFA
Trafic Régional (CEMAC*, RDC et Angola)	Par passager Int. au dép.	17 000 FCFA
International	Par passager Int. au dép.	25 000 FCFA

**Etats membres de la CEMAC (hors Congo) : Gabon, Cameroun, Guinée Equatoriale, Tchad, République Centrafricaine.*

La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef ou à défaut, par le propriétaire.

La redevance n'est pas due par :

- a) les membres de l'équipage de l'aéronef en fonction et en mise en place ;
- b) les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables ;

Les justifications à présenter pour obtenir ces exemptions sont fixées par AERCO après consultation du transporteur aérien.

La redevance est perçue par la compagnie aérienne au moment de l'émission du billet. Elle apparaît dans la partie du billet réservée à cet effet.

Les informations relatives aux passagers sont données, à jour J + 3 au plus tard par :

- Les compagnies aériennes
- La compagnie d'assistance

En cas de non transmission de ces informations 5 jours après la fin de la période de facturation, AERCO se réserve la possibilité de facturer la compagnie aérienne au maximum de capacité de l'aéronef, sans préjudice des mesures qu'elle pourrait prendre pour garantir la transmission régulière de ces informations.

La redevance est reversée à AERCO par la compagnie aérienne.

Dans le cas où la compagnie aérienne ne s'acquitterait pas des sommes dues, AERCO se réserve la possibilité de percevoir la redevance au comptant auprès des passagers avant l'embarquement du vol.

III.4. Redevance d'avitaillement en carburant

La redevance d'avitaillement est due et versée par toutes les compagnies aériennes dont les aéronefs sont avitaillés sur les aires de stationnement des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire ou Ollombo.

Le taux en vigueur de la redevance est de **3,40 F.CFA** par litre de carburant mis à bord des aéronefs.

III.5. Redevance Fret

La redevance fret est due pour l'usage des zones de traitement du fret, des installations aménagées, surfaces et locaux d'usage commun prévus pour le traitement du fret débarqué

(import) ou embarqué (export) par un aéronef exploité à des fins commerciales ou non commerciale sur les aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire ou Ollombo.

Elle est versée par le transporteur d'après le formulaire de trafic établi pour chaque aéronef.

Tarif :

domestique	Par kg de fret embarqué <u>ou</u> débarqué	30 FCFA
international	Par kg de fret embarqué <u>et</u> débarqué	40 FCFA

L'usage consistant à n'exiger la redevance fret domestique que lors du seul chargement ou du seul déchargement, en dérogation au tarif publié, demeure en vigueur.

Les informations relatives au fret sont données, à jour J + 3 au plus tard par :

- Les compagnies aériennes
- La compagnie d'assistance

IV. Redevances extra aéronautiques

IV.1. Redevance d'usage des passerelles d'embarquement

La redevance d'usage des passerelles d'accès aux aéronefs est due par tout aéronef qui, lors du stationnement sur les aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire ou Ollombo, utilise l'une des passerelles pour effectuer les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

Le taux de la redevance d'usage des passerelles est exprimé en Francs CFA par quart d'heure et par passerelle comme suit :

2 premières heures	par quart d'heure / passerelle	16 410 FCFA
3-4ème heures	par quart d'heure / passerelle	8 250 FCFA
à partir de la 5ème heure	par quart d'heure / passerelle	4 105 FCFA

Tout quart d'heure entamé est dû.

La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef ou à défaut, par le propriétaire.

Dans le cas de stationnement d'une durée supérieure à deux heures et si les nécessités du traitement du trafic le nécessitent, l'aéronef devra quitter le contact de la passerelle pour aller stationner sur un poste éloigné une fois les opérations de débarquement effectuées.

Toutefois, si les conditions de trafic le permettent, AERCO pourra autoriser l'aéronef à rester au contact pendant toute la durée de son escale.

IV.2. Redevance d'usage des banques d'enregistrement

La redevance est due pour l'utilisation des banques d'enregistrement.

a- Pour la nouvelle aérogare de Brazzaville, la redevance est acquittée directement par la compagnie utilisatrice de la banque. Son montant est déterminé par banque et en fonction du temps d'utilisation de l'ouverture de la session informatique d'enregistrement sur le système de gestion des vols jusqu'à la clôture de cette session.

Les taux de la redevance sur les banques d'enregistrement se présentent comme suit :

- **800 FCFA par ¼ d'heure et par banque durant les 2 premières heures**
- **1000 FCFA par ¼ d'heure supplémentaire et par banque à partir de la troisième heure**

b- Pour l'aérogare de Pointe-Noire, et jusqu'à la mise en service des équipements d'enregistrement communs, la redevance est déterminée de façon mensuelle et forfaitaire et acquittée par la compagnie assistante qui en répercute le coût sur les autres compagnies dont elle assure l'assistance au sol.

IV.3. Redevance d'usage du système de gestion des vols au départ (CUTE)

Cette redevance est due pour toute utilisation des équipements et du système informatique de gestion des vols au départ (CUTE) mis à la disposition des compagnies assistantes ou des compagnies auto assistées dans les banques d'enregistrement et d'embarquement.

La redevance est acquittée par la compagnie utilisatrice du système et son taux est fixé comme suit :

- Passager au départ : **350 FCFA** par passager enregistré au départ ;
- Passager en correspondance : **200 FCFA** par passager en correspondance

IV.4. Redevance d'usage du Local Departure Control System (LDCS)

Cette redevance est due pour toute utilisation du système informatique de gestion des vols au départ (LDCS) mis à disposition des compagnies auto-assistées ne disposant pas de leur propre système de gestion des vols.

La redevance est acquittée par la compagnie utilisatrice du système et son taux est fixé comme suit :

Passager au départ : **100 F CFA** par passager enregistré au départ

IV.5. Redevance d'usage des Cartes d'Accès à Bord et des Etiquette bagages

Cette redevance est due pour l'utilisation de Carte d'Accès à Bord et d'Etiquettes bagages fournies par AERCO.

La redevance est acquittée par la compagnie utilisatrice et son taux est fixé comme suit :

- a- Carte d'Accès à Bord (CAB) : **60 FCFA** / pièce
- b- Etiquette bagage (TAG) : **45 FCFA** / pièce

Il est comptabilisé une Carte d'Accès à Bord (CAB) et deux Etiquettes bagages (TAG) par passager enregistré au départ.

IV.6. Redevance d'usage des salons VIP

Cette redevance est due pour l'utilisation des salons mis à la disposition de certains passagers désignés par les compagnies aériennes ou les exploitants d'aéronefs ayant formalisé leur accord aux conditions d'utilisation du Salon en signant le « Conditions générales d'utilisation du Salon Ebène ».

La redevance est due pour tout passager au départ d'une compagnie aérienne signataire des « Conditions générales », répondant aux conditions d'accès établies par cette dernière, et sur présentation de sa carte d'accès à bord.

Tout passager ne répondant pas aux conditions d'accès des compagnies aériennes partenaires du Salon peut également y avoir accès en s'acquittant directement du montant de la redevance à l'entrée du Salon AERCO.

La redevance est facturée aux compagnies aériennes ou aux exploitants d'aéronefs signataires des « Conditions générales » en fin de mois au vu du nombre d'entrées constatées.

Le prix unitaire de base de la redevance est fixé à **12.000 F CFA**.

Si le nombre d'entrées constatées de passagers d'une même compagnie aérienne est supérieur à cent vingt (120) passagers sur un mois d'exploitation du salon (du 1^{er} au 31), le prix unitaire de la redevance sera alors de **10.500 F CFA** par passager de la compagnie pour le mois en question.

En cas d'horaires de vols en dehors des horaires standards du salon (7h-21h), AERCO prévoira l'ouverture du salon deux (2) heures avant l'heure de départ du vol, et la fermeture dès le départ effectif du vol.

La compagnie sera tenue de signifier à AERCO l'éventuelle annulation du vol au plus tard douze heures avant l'heure d'arrivée prévue au programme. Dans le cas contraire, les frais d'ouverture du salon, fixés de manière forfaitaire à 50 000 F CFA HT, seront refacturés à la compagnie.

AERCO se réserve le droit de renoncer à une ouverture spéciale en cas de fréquentation insuffisante (inférieure à trois passagers par vol en moyenne sur un mois) du salon à ces horaires.

IV.7. Redevance d'occupation de terrains et d'immeubles et charges locatives

IV.7.1 Occupation de terrains et d'immeubles

La redevance d'occupation des terrains et immeubles est due pour l'occupation à titre privatif, des surfaces de terrain ou immeubles situés dans le périmètre des aéroports concédés à AERCO.

Cette occupation est soumise aux prescriptions générales et particulières définies dans le cadre de conventions d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine concédé à AERCO.

Les tarifs de la redevance d'occupation des terrains et immeubles sont fixés à des taux différents, selon la nature des espaces mis à disposition.

Les tarifs sont exprimés en Francs CFA par m² et par an.

Le taux des redevances est exclusif de toute prestation complémentaire nécessaire à l'usage normal des lieux attribués (charges locatives)

La redevance d'occupation des terrains et immeubles est payable annuellement, trimestriellement ou mensuellement et d'avance.

Tarif général des redevances domaniales

Terrain	Terrain nu destiné aux cultures, aménagements ou constructions	m2/an	4 000 FCFA
	Terrain nu destiné à l'exploitation aéroportuaire	m2/an	6 000 FCFA
	Terrain revêtu	m2/an	10 000FCFA

Abri (Local Ouvert)		m2/an	12 000 FCFA
------------------------	--	-------	--------------------

Hors aérogare	Hangar, magasin, atelier	m2/an	18 000 FCFA
	Bureau des transitaires, bureau zone hydrant, bureau zone fret	m2/an	30 000 FCFA
	Bureaux hors aérogare	m2/an	35 000 FCFA

Aérogare	Espace privatif clos aérogare zone sous douane (Redevance commerciale non incluse)	m2/an	210 000 FCFA
	Espace privatif clos aérogare zone hors douane (Redevance commerciale non incluse)	m2/an	190 000 FCFA

Tarif particulier des redevances domaniales des locaux à usage commercial dans la nouvelle aérogare de Brazzaville Maya-Maya (hors redevance commerciale)

Zone	Type	Redevance domaniale forfaitaire
Hall Public arrivée	Local commercial vitré en façade (50 m ²)	12.000.000 CFA / an
Hall Public arrivée	Local commercial vitré en façade (50 m ²)	12.000.000 CFA / an
Mezzanine	Boutique vitrée n°1 (20 m ²)	4.200.000 CFA / an
Mezzanine	Boutique vitrée n°2 (20 m ²)	4.200.000 CFA / an
Mezzanine	Boutique vitrée n°3 (20 m ²)	4.200.000 CFA / an
Mezzanine	Boutique vitrée n°4 (20 m ²)	4.200.000 CFA / an
Hall Public Départ	Agence compagnie avec vue extérieure n°1 (25 m ²)	12.000.000 CFA / an
Hall Public Départ	Agence compagnie avec vue extérieure n°2 (25 m ²)	12.000.000 CFA / an
Hall Public Départ	Agence compagnie avec vue extérieure n°3 (25 m ²)	12.000.000 CFA / an
Hall Public Départ	Agence ou commerce aveugle n°4 (33 m ²)	10.200.000 CFA / an
Hall Public Départ	Agence ou commerce aveugle n°5 (33 m ²)	10.200.000 CFA / an

Les redevances domaniales des boutiques sous douane et des cafés et restaurants sont négociées dans le cadre des conventions particulières régissant l'exploitation de ces espaces.

Le tarif des redevances domaniales ne comprend pas les consommations d'électricité, d'eau, la collecte et le traitement des déchets, le nettoyage, la mise à disposition du téléphone et les communications téléphoniques.

AERCO pourra mettre à la disposition de certains occupants des postes informatiques équipés de logiciels spécifiques à l'exploitation aéroportuaire (ex : GAETAN, ALTEA). Un forfait mensuel, à calculer selon la nature de l'ensemble de l'installation, sera alors facturé à l'occupant, AERCO restant propriétaire du matériel et des licences des logiciels.

IV.7.2 Charges locatives

Les charges locatives (eau, électricité, téléphone, climatisation, etc...) lorsque directement supportées par AERCO, sont recouvrées sur les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire selon des règles spécifiques à chaque poste de charge. La facturation des charges est effectuée trimestriellement.

Les conventions d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pourront prévoir au cas par cas des provisions sur charges selon la situation et la nature de la surface louée. AERCO justifiera auprès des titulaires d'AOT de l'emploi des sommes ainsi collectées.

- **Electricité**

L'unité de refacturation des charges d'électricité est le KWH consommé, relevé d'après la consommation sur compteur. Des compteurs subdivisionnaires sont mis en place par zone de bureaux, et si nécessaire, un bilan de puissance installée de chaque occupant pourra être établi si le compteur divisionnaire dessert plusieurs bureaux. Ainsi chaque occupant se verra facturer au prorata de consommation du compteur suivant sa puissance installée. Les bilans de puissance installée des occupants seront renouvelés chaque année.

En cas d'absence de compteur, un bilan de puissance installée et une estimation de consommation de l'occupant seront effectués de manière contradictoire et d'accord parties.

Le tarif unitaire du KWH est de **75 F CFA** lorsqu'il est garanti à l'occupant un secours électrique (aérogare, certaines parties de la zone fret), et de **55 F CFA** pour la fourniture du courant sans secours.

- **Confort Climatique**

La fourniture de climatisation est refacturée à l'occupant selon le volume qu'il occupe, au tarif forfaitaire mensuel de **500 F CFA / m3**.

- **Eau**

Un forfait mensuel de **5 000 F CFA** est prévu pour tous les occupants disposant d'arrivées d'eau dans leurs locaux.

- **Participation aux charges communes**

La participation de chaque occupant à l'ensemble des prestations communes réalisées sur le domaine aéroportuaire (nettoyage, sanitaires communs, fourniture savon et papier toilette, enlèvement des déchets, assainissement) est fixée à un tarif forfaitaire mensuel de **500 F CFA / m²**.

Des forfaits spécifiques seront mis en place pour les principaux producteurs de déchets sur les plateformes aéroportuaires (catering, assistant aéroportuaire, compagnies auto-assistées).

- **Téléphone**

Des postes téléphoniques, connectés uniquement au réseau interne de l'aéroport, pourront être mis à la disposition des occupants pour un forfait mensuel de **5 000 F CFA** par poste, et un coût d'ouverture de ligne à définir au cas par cas selon les contraintes spécifiques de chaque installation.

- **Réseau de transport de données**

Le réseau de transport de données de l'aéroport est mis à la disposition des occupants pour leur connexion internet auprès de leurs fournisseurs d'accès extérieurs à l'aérogare, pour un forfait mensuel de **5 000 F CFA** par bureau occupé.

IV.7.3 Locations spécifiques

Les salles de réunion des Aéroports de Brazzaville Maya Maya (Mezzanine) et de Pointe-Noire A.A. Neto (1^{er} étage) sont ouvertes à la location au tarif de **100 000 F CFA** la demi-journée et **200 000 F CFA** la journée.

IV.8. Redevance sur les concessions commerciales

La redevance commerciale est due par tout opérateur économique qui exerce une activité commerciale sur le domaine aéroportuaire. Elle rémunère l'autorisation d'exercice d'une activité commerciale sur les aéroports.

Le taux de la redevance commerciale représente un pourcentage du chiffre d'affaires de l'opérateur assorti d'un minimum annuel garanti ; il varie suivant le secteur d'activités et résulte du processus de mise en concurrence lancé par AERCO pour l'attribution des espaces et activités commerciales.

Les conditions d'établissement et de perception font l'objet de conventions particulières.

IV.9. Redevance d'utilisation des parcs auto

La redevance d'utilisation des parcs auto est due pour tout véhicule qui stationne sur l'un des parcs autos de l'Aéroport de Brazzaville. Elle pourra être mise en place ultérieurement sur les aéroports de Pointe-Noire et Ollombo.

Les taux de la redevance fixés par heure, se présentent comme suit :

1) Pour le parking public :

• 1 ^{ère} heure	:	500 F.CFA
• 2 ^{ème} à 6 ^{ème} heure	:	300 F.CFA
• 7 ^{ème} à 12 ^{ème} heure	:	200 F.CFA
• 12 ^{ème} à 24 ^{ème} heure	:	150 F.CFA
• Heure supplémentaire	:	100 F.CFA
• Abonnement semaine	:	15.000 F.CFA
• Abonnement mois	:	40.000 F.CFA
• Abonnement semestre	:	200.000 F.CFA
• Abonnement année	:	350.000 F.CFA
• Abonnement annuel	:	2.000.000 F.CFA

Toute heure commencée est due.

2) Pour le parking VIP Protocole :

Abonnement annuel : 2 000 000 F.CFA

3) Pour le parking privé, module 2 à Brazzaville, réservé aux compagnies aériennes et assistant. Coût de l'abonnement annuel : 200 000 F.CFA

IV.10. Redevance sur la publicité

AERCO est seul compétent pour autoriser la mise en place de supports publicitaires dans tout le Périmètre de la Concession et sur les clôtures. Il est seul autorisé à percevoir des redevances à ce titre et en fixe librement les tarifs.

IV.11. Redevance de tournage

Cette redevance est due à AERCO pour chaque tournage à fin publicitaire, promotionnelle, ou privée, prenant pour cadre l'environnement des aéroports dont AERCO a la gestion (Brazzaville, Pointe-Noire, Ollombo).

Le montant de cette redevance est de **100 000 F CFA** par jour de tournage.

Les films à fin institutionnelle pourront être exonérés de cette redevance sur présentation d'un document officiel de l'organisme public (Ministère, Institution...) qui en a fait la demande.

IV.12. Redevance d'ouverture hors horaire (Ollombo)

Conformément à l'article 37.2 de la Convention de Concession, l'aéroport d'Ollombo sera ouvert au trafic de 5h00 TU à 21h00 TU, 7 jours sur 7.

En dehors de cet horaire, l'aéroport d'Ollombo pourra être ouvert au trafic en contrepartie d'une redevance payable par le demandeur dont le tarif est fixé à **100.000 F CFA** par période de 2 heures.

IV.13. Redevance de stockage temporaire du fret sur aire de stationnement.

Les opérations de chargement et de déchargement du fret des avions-cargo doivent-être opérées avec célérité afin de réduire leur impact sur la capacité des aires de stationnement.

A ce titre, les transitaires disposent à l'arrivée d'une durée de deux (2) heures, à l'issue du déchargement de la dernière palette de l'avion (arrivée) pour libérer la totalité de l'espace occupé. En dehors des horaires administratifs (de 08h00 à 14h00 locales), une demande spécifique doit être formulée auprès des Douanes et de Congo Handling pour permettre le stockage et les opérations de dédouanement.

Toute marchandise stockée au-delà de cette durée fera l'objet d'une facturation calculée sur la base de 200 000 XAF, par mètre carré, et par heure d'occupation.